



# ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION  
DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS  
POUR LA LUTTE ANTITABAC

A/FCTC/INB1/Conf.Paper N° 3  
20 octobre 2000

Première session  
Point 8 de l'ordre du jour

---

## Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

### II. OBLIGATIONS

[Extrait du document A/FCTC/INB1/2]

#### A. *Obligations générales*

[paragraphe 1 et 3 à 7 ; pour le paragraphe 2 voir le document A/FCTC/INB1/Conf.Paper N° 4]

1. Chaque Partie élaborera, mettra en oeuvre, actualisera périodiquement et fera appliquer, si nécessaire, des stratégies, des plans, des programmes, des politiques, des législations et d'autres mesures nationales multisectorielles globales conformes aux dispositions de la présente Convention et, le cas échéant, des Protocoles y relatifs.
2. [voir le document distinct, Projet INB1, II.A, 2, 18 octobre 2000]
3. Les Parties s'engagent à financer des stratégies, plans, programmes, politiques et législations nationaux de lutte antitabac à travers des crédits à objet désigné représentant au moins [INSERER] % de l'ensemble des revenus des taxes sur le tabac, en réservant [INSERER] % de ces crédits à la lutte antitabac, la promotion de la santé et la diversification de l'agriculture.
4. Les Parties coopéreront à l'élaboration de mesures, procédures et normes agréées pour la mise en oeuvre de la présente Convention, en vue de l'adoption de protocoles et annexes.
5. Les Parties coopéreront avec les organismes internationaux compétents pour assurer l'application de la présente Convention et des Protocoles auxquels elles sont Parties.
6. Les dispositions de la présente Convention n'affecteront en rien les droits des Parties d'adopter des mesures internes supplémentaires, ni les mesures internes supplémentaires déjà prises par une Partie, pour autant que ces mesures ne soient pas incompatibles avec ses obligations au titre de la présente Convention et des Protocoles auxquels cette Partie a souscrit.
7. Les Parties pourront conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux, pour les questions relevant de la présente Convention, dans la mesure où ces accords sont conformes à la présente Convention. Le texte de ces accords devra être communiqué au secrétariat de la Convention par les Parties concernées.

[Fin de l'extrait]

### **Nouveaux textes proposés en plénière INB1, 18 octobre 2000**

#### **Texte proposé par l'Argentine**

Ajouter un nouveau paragraphe 8 libellé comme suit :

8. Les Parties reconnaissent que les pays en développement producteurs de tabac ont besoin d'être aidés pour faire face aux répercussions sociales et économiques négatives que pourrait entraîner une réduction de la demande de tabac, au moyen d'un mécanisme de financement approprié.

#### **Texte proposé par la Chine**

Modifier le paragraphe 1.

1. Chaque Partie élaborera, mettra en oeuvre, actualisera périodiquement et fera appliquer, si nécessaire, des stratégies, des plans, des programmes, des politiques, des législations et d'autres mesures nationales multisectorielles globales, par exemple des normes, conformes aux dispositions de la présente Convention et, le cas échéant, des Protocoles y relatifs.

Remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant :

3. Les Parties s'engagent à fournir un appui financier aux stratégies de lutte antitabac conformément à la situation régnant dans chaque pays.

#### **Texte proposé par la Lettonie**

Remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant :

3. Les Parties s'engagent à financer des stratégies, plans, programmes, politiques et législations nationaux de lutte antitabac en prenant les mesures budgétaires appropriées. Le financement peut être également assuré au moyen de crédits à objet désigné représentant au moins ... % de l'ensemble des revenus des taxes sur le tabac, ... % de ces crédits étant réservés à la lutte antitabac, à la promotion de la santé et à la diversification de l'agriculture.

#### **Texte proposé par le Lesotho**

Ajouter un nouveau paragraphe 8 libellé comme suit :

8. Toutes les Parties doivent se fixer comme objectif un monde sans tabac.

#### **Texte proposé par le Zimbabwe**

Ajouter une phrase supplémentaire au paragraphe 7 et un nouveau paragraphe 8.

7. Les Parties pourront conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux, pour les questions relevant de la présente Convention, dans la mesure où ces accords sont conformes à la présente Convention. Le texte de ces accords devra être communiqué au secrétariat de la Convention par les Parties concernées. Les Parties responsables s'attacheront à obtenir un appui international en faveur des pays dont l'économie est confrontée à des difficultés, lorsque ces difficultés risquent de menacer le respect durable par un Etat de ses obligations concernant cette section.

8. Les produits du tabac exportés par les pays, y compris ceux produits par un pays tiers, respecteront au moins les exigences minimales énoncées par le droit interne du pays exportateur et contiendront les informations prescrites qui seront clairement visibles sur chaque unité de conditionnement dans une langue appropriée pour le pays importateur.

= = =